

du ministre des Finances une somme supplémentaire de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS, portant ainsi le total des sommes à recevoir du ministre des Finances par la Société à 288 000 000 \$, dont 156 000 000 \$ pour la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget du 23 mars 2006 était annoncé un investissement supplémentaire du gouvernement de 30 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QUE certaines CRÉ ont manifesté l'intention de ne pas créer de FONDS-SOUTIEN sur leur territoire et ont demandé de transférer les fonds, qui leur étaient réservés, en faveur d'un FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret n<sup>o</sup> 1171-2004 du 15 décembre 2004 afin de tenir compte des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 23 mars 2006 et des demandes des CRÉ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1171-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n<sup>o</sup> 680-2005 du 29 juin 2005, soit à nouveau modifié par le remplacement au premier et au troisième alinéas du dispositif de «288 000 000 \$» par «318 000 000 \$»;

QUE ce décret soit aussi à nouveau modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de «156 000 000 \$» par «186 000 000 \$»;

QUE ce décret soit aussi à nouveau modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le troisième alinéa du dispositif:

«QUE la Société et la filiale soient autorisées à transférer en faveur des FIER-RÉGIONS les sommes réservées au FONDS-SOUTIEN dans la mesure où la CRÉ concernée en fait la demande.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46636

Gouvernement du Québec

### **Décret 652-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 21 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le secteur de l'optique et la photonique est identifié dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche en expansion et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est un centre d'expertise de classe mondiale qui est devenu, au fil des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel de ses partenaires en mettant de l'avant des solutions innovatrices en optique et photonique répondant à leurs besoins et exigences;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut national d'optique;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, il a été annoncé que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique un montant de 21 M\$ pour financer son programme de recherche interne des trois prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique, pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009, une subvention maximale de 21 M\$ pour le financement de son programme de recherche interne répartie comme suit:

— un premier versement de 7 M\$ suivant l'approbation du présent décret, à même les crédits prévus au programme 3, élément 6 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation»;

— un second versement de 7 M\$ pour l'année financière 2007-2008 et un troisième versement de 7 M\$ pour l'année financière 2008-2009, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46637

Gouvernement du Québec

## Décret 653-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la conversion d'un prêt conventionnel en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$ à Technoparc Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 982-92 du 30 juin 1992, tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 138-97 du 5 février 1997 et 542-99 du 12 mai 1999, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) (maintenant Technoparc Saint-Laurent), une garantie

de marge de crédit rotative d'un montant maximal de 18 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées et honoraires exigés par la Société;

ATTENDU QUE, par déclaration notariée de subrogation en date du 12 janvier 2005, Investissement Québec a été subrogée dans tous les droits du prêteur sur le solde de la marge de crédit rotative garantie par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la continuité de ses activités, Technoparc Saint-Laurent a demandé que le solde de la marge de crédit rotative de 16 860 338,83 \$, assumé par Investissement Québec suite à la subrogation, devienne un prêt sans intérêt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre à Technoparc Saint-Laurent de poursuivre ses activités quant à la gestion des terrains en développement, il y a lieu de mandater Investissement Québec afin qu'elle puisse convertir le prêt conventionnel en prêt sans intérêt;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 14 février 2006, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE, dans le but de permettre à Technoparc Saint-Laurent de poursuivre ses activités quant à la gestion des terrains en développement, Investissement Québec soit mandatée afin qu'elle puisse convenir avec cette entreprise que le prêt conventionnel déjà consenti en vertu du décret n<sup>o</sup> 982-92 du 30 juin 1992, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 138-97 du 5 février 1997 et 542-99 du 12 mai 1999 et de l'effet de la subrogation légale effectuée en janvier 2005, soit converti en un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 16 860 338,83 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46638